

Un fonctionnaire a-t-il le droit à un bilan de compétence ?

Oui

Un fonctionnaire peut formuler une demande de prise en charge financière de son bilan de compétences et de congé auprès de son employeur en application de l'article [l'article 57 – 6° ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#).

Les modalités d'exercice de ce congé sont définies par le [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Ainsi, le bilan de compétence « *a pour objet d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation* » (article 18).

La durée du congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, potentiellement fractionnables.

Pendant le congé pour bilan de compétences, l'agent continue de percevoir sa rémunération habituelle. De plus, le coût engendré par le bilan peut être pris en charge par la collectivité.

Afin de bénéficier de ce congé, l'agent doit effectuer sa demande « *au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétence* » (article 21).

A noter enfin qu'un agent public contractuel occupant un emploi permanent et un assistant maternel et familial qui désire parfaire sa formation en vue de satisfaire des projets professionnels et personnels peut disposer de ce congé pour bilan de compétence dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent pour les fonctionnaires.

Pour plus d'informations : [cliquez-ici](#)